

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 96

présenté par  
Mme Lorho

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa de l'article 695-23 du code de procédure pénale, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « un an ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La développement d'une criminalité à l'échelle européenne est un constat partagé par la communauté des personnes engagées dans le combat pour notre sécurité intérieure. Vue la gravité des faits exposés à l'article 694-32 du code de procédure pénale, il convient d'abaisser le seuil de la dérogation permettant l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.